



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.11/Add.4
28 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 13 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux
de sa quarante-neuvième session

Rapporteur : M. Marc Bossuyt

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Projets de résolution et de décision adoptés par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1997/35. Conséquences néfastes des sanctions sur la jouissance des droits de l'homme	3

*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1997/36.	La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie	4
1997/37.	Transfert illicite d'armes	6
1997/38.	Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme	7
1997/39.	Droits de l'homme et terrorisme	8
1997/40.	La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) . . .	11
1997/41.	Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper	13
1997/42.	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	14
1997/43.	Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	17
B.	<u>Décisions</u>	
1997/118.	La notion d'action positive	19
1997/119.	Situation humanitaire en Iraq	19

A. Résolutions

1997/35. Conséquences néfastes des sanctions sur la jouissance des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Affirmant la nécessité de respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels s'y rapportant,

Préoccupée par les conséquences néfastes des sanctions économiques, telles que les embargos et les blocus, sur la jouissance des droits de l'homme,

Reconnaissant que de telles mesures coercitives ne peuvent être adoptées par le Conseil de sécurité ou à sa demande que conformément à l'article 24 et au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que de telles mesures doivent toujours être d'application limitée dans le temps,

Sachant, en outre, que ces mesures touchent le plus gravement la population innocente, en particulier les faibles et les pauvres, et spécialement les femmes et les enfants,

Préoccupée par le fait que ces mesures ont tendance à aggraver les disparités dans la répartition des revenus existant déjà dans les pays concernés,

Notant que, dans nombre de cas, ces mesures risquent de donner lieu à la contrebande et au trafic, qui profitent considérablement aux membres de milieux d'affaires mal intentionnés et souvent proches des autorités gouvernementales d'oppression insensibles à la souffrance de la population,

1. Demande instamment à tous les Etats concernés de reconsidérer les mesures de ce type qu'ils ont adoptées ou auxquelles ils ont apporté leur appui, même si les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été atteints, si, après un délai raisonnable, ces mesures semblent ne pas conduire aux changements souhaités dans la politique, quelle que soit la nature de cette politique;

2. Décide d'examiner, à sa cinquantième session, la question des conséquences néfastes des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme".

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1997/36. La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/99 du 7 décembre 1987 et 43/111 du 8 décembre 1988, réaffirmant le droit naturel de tous à la vie,

Rappelant également sa résolution 1992/39, intitulée "Production et commerce des armes et violations des droits de l'homme",

Rappelant en outre sa résolution 1996/16, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les informations recueillies en ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, leurs conséquences et leurs effets cumulés, ainsi que le danger qu'elles représentent pour la vie, la sécurité physique et d'autres droits de l'homme,

Préoccupée par l'emploi d'armes de destruction massive ou aveugle ou d'armes de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles, à la fois contre les militaires et contre les populations civiles, et par les pertes en vies humaines, les souffrances, les malheurs et les incapacités qui en résultent,

Préoccupée également par les informations qui continuent de parvenir au sujet des effets à long terme de l'emploi de telles armes pour la vie et la santé des êtres humains,

Craignant en outre que les effets physiques sur l'environnement de l'essai, de l'entreposage ou de l'évacuation de ces armes, ou de leurs débris, seuls ou combinés, et le matériel contaminé abandonné ne constituent un grave danger pour la vie et la santé,

Convaincue que l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes de destruction massive ou aveugle et, dans certaines circonstances, la production et la vente de ces armes, sont incompatibles avec les droits de l'homme reconnus sur le plan international et/ou le droit humanitaire,

Convaincue aussi que la production, la vente, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes chimiques et biologiques sont incompatibles avec le droit international, ainsi qu'avec la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'utilisation à l'encontre de populations civiles de bombes au napalm et de bombes à aérosol est contraire au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) se rapportant à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques,

Estimant que la production, la vente, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires a de graves conséquences pour la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que des efforts continus doivent être entrepris pour sensibiliser l'opinion publique aux effets inhumains et aveugles de toutes ces armes, et à la nécessité de parvenir à leur élimination complète,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1997/27) et les nombreuses questions graves évoquées dans ce document,

1. Demande instamment à tous les Etats de se laisser guider, dans le cadre de leur politique nationale, par la nécessité de contenir les essais, la production et la dissémination d'armes de destruction massive ou aveugle ou d'armes qui sont de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles;

2. Décide d'autoriser Mme Ferero Ucros à établir, sans qu'il y ait d'incidences financières, un document de travail, dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, visant à déterminer l'utilité,

la portée et le caractère d'une étude portant sur les armes de destruction massive ou aveugle et sur celles qui sont de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles.

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1997/37. Transfert illicite d'armes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant,

Avant à l'esprit, les "Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991", adoptées en 1996 par la Commission du désarmement des Nations Unies,

Profondément alarmée par la réapparition de conflits armés aggravés par les transferts illicites d'armes, leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme et sur l'application du droit humanitaire international ainsi que par leurs conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prie instamment les Etats d'encourager la coopération internationale, d'échanger des renseignements, de promouvoir l'assistance technique et de promulguer des mesures administratives et juridiques destinées à prévenir et à lutter contre le transfert illicite d'armes;

Décide d'autoriser l'inclusion de cette question dans le document préliminaire concernant une étude dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires sur les armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination qui sera présentée à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1997/38. Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte, qui énonce que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant le principe énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, selon lequel le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints,

Reconnaissant l'importance accordée lors des réunions régionales tenues avant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, à San José du 18 au 22 janvier 1993 et à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, au dialogue qui doit être instauré et aux consultations qui doivent être menées dans le but de promouvoir le respect universel et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note avec grand intérêt des fermes opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission concernant le besoin urgent d'intensifier le dialogue dans l'intérêt de la promotion des droits de l'homme dans tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que les questions relatives aux droits de l'homme risquent d'être utilisées à des fins politiques,

Se félicitant des conditions propices à la coopération internationale dans la promotion des droits de l'homme, créées par la fin de la guerre froide,

Se félicitant de la déclaration faite le 5 août 1997 par le Président de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a reconnu l'importance de la coopération et des consultations, ainsi que de la recherche du consensus, dans le but d'accroître

l'efficacité de la Sous-Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. Fait sienne la démarche axée sur la coopération adoptée par les membres de la Sous-Commission et de nature à lui faciliter l'exercice de son mandat;

2. Encourage la poursuite en temps utile du dialogue, public ou privé, parmi les experts membres de la Sous-Commission, facilitant ainsi la formulation et l'adoption des résolutions et des décisions;

3. Invite les membres de la Sous-Commission et les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux à mener un dialogue fructueux et des consultations constructives sur les droits de l'homme, afin d'accroître la compréhension et de rechercher des solutions efficaces et approuvées par tous en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans tous les pays, en tenant compte du rôle important d'organe de réflexion que joue la Sous-Commission à cet égard;

4. Décide de poursuivre l'examen de la question de la promotion du dialogue et de la coopération dans le domaine des droits de l'homme au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper".

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée par 20 voix contre une. Voir chap. XIV.]

1997/39. Droits de l'homme et terrorisme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 50/186 de l'Assemblée générale, les résolutions 1994/46, 1995/43, 1996/47 et 1997/42 de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions 1994/18 et tout particulièrement 1996/20,

Réitérant sa profonde préoccupation devant la persistance des actes de terrorisme et devant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Réaffirmant aussi que tous les Etats sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectif et universel,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant soient tués et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits entre les groupes de terroristes et les réseaux de trafic illégal d'armes et de stupéfiants, ainsi que la criminalité qui en découle,

Se félicitant du document de travail présenté par Mme Kalliopi K. Koufa en application de la résolution 1996/20 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/28),

1. Réaffirme la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression, qui visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la paix et la sécurité internationales, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

2. Invite les gouvernements à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme;

3. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme aux échelons national, régional et international;

4. Exprime sa profonde satisfaction à Mme Kalliopi K. Koufa pour son document de travail analytique, très détaillé et solidement documenté (E/CN.4/Sub.2/1997/28);

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer Mme Kalliopi K. Koufa Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail;

6. Demande au Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à sa cinquantième session, un rapport intérimaire à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session;

7. Demande au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les renseignements susceptibles de l'intéresser aux fins de son étude;

8. Demande également au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin aux fins de son étude;

9. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, approuve la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/28) et prie le Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquantième session, un rapport intérimaire à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session. La Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour pouvoir s'acquitter de sa tâche et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/... de la Commission des droits de l'homme, en date du 1998, approuve la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude de la

question du terrorisme et des droits de l'homme et prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.'"

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1997/40. La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de la nécessité, face aux défis croissants que représente l'épidémie du VIH et du SIDA, de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des libertés et des droits de l'homme fondamentaux et d'éviter la discrimination ainsi que la stigmatisation liées au VIH et au SIDA,

Soulignant qu'il incombe aux gouvernements d'assurer aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA la pleine jouissance de tous leurs droits de l'homme et de toutes leurs libertés et de renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et des questions d'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA,

Notant la tenue, en septembre 1996, de la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, en particulier l'adoption, à l'intention des Etats, de directives concernant la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte du VIH/SIDA (E/CN.4/1997/37),

Notant également la résolution 1997/33, en date du 11 avril 1997, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa propre résolution 1996/33, en date du 29 août 1996,

1. Accueille avec satisfaction les directives que la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme a adoptées en septembre 1996 ainsi que les recommandations relatives à la mise en oeuvre de ces directives (E/CN.4/1997/37);

2. Engage les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail ainsi que les autres organes des Nations Unies qui

s'occupent des droits de l'homme à continuer d'examiner toutes les questions ayant trait au VIH qui intéressent leur mandat, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables, et à incorporer les directives dans leurs activités;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'entremise de la Commission des droits de l'homme, de continuer d'incorporer les questions liées au VIH et au SIDA, selon qu'il conviendra, dans toutes les activités du Centre, notamment en participant, sans que cela n'ait d'incidences financières, à un séminaire sur les moyens d'évaluer la mise en oeuvre des directives;

4. Demande instamment à la Commission de prier le Secrétaire général de transmettre les directives, pour suite à donner, aux chefs d'Etat ainsi qu'aux chefs de secrétariat de tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

5. Demande instamment aux Etats d'assurer une large diffusion aux directives et d'instituer, le cas échéant, des mécanismes pour les mettre en oeuvre aux niveaux national et régional, et d'aider le Secrétaire général à établir un rapport intérimaire en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 1997/33 de la Commission;

6. Demande instamment aux organisations non gouvernementales d'appliquer des directives en intégrant dans leurs activités la question du VIH/SIDA et des droits de l'homme;

7. Prie le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et les organismes associés au Programme de continuer à incorporer une solide composante droits de l'homme dans toutes les activités du Programme, de faire connaître les directives à l'ensemble des organismes des Nations Unies et d'organiser un séminaire sur les moyens d'évaluer leur mise en oeuvre;

8. Prie instamment la Commission des droits de l'homme de garder à l'étude la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées à l'infection par le VIH et au SIDA;

9. Décide de garder à l'étude la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées à l'infection par le VIH et au SIDA et d'examiner cette question au titre des points pertinents de son ordre du

jour ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux compétents.

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1997/41. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que depuis qu'elle a adopté la résolution 1 B (XXXII) en date du 5 septembre 1979 la Sous-Commission étudie les moyens d'encourager les gouvernements à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer,

Rappelant également sa résolution 1994/31 du 26 août 1994, dans laquelle la Sous-Commission, reconnaissant qu'elle n'avait enregistré aucun progrès notable dans ses efforts visant à convaincre les gouvernements que l'assistance de l'ONU pouvait leur être utile pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et prenant note de l'absence de réponse officielle de la part des gouvernements à l'invitation qu'elle leur avait faite d'apporter des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas en mesure de ratifier ces instruments, a décidé de cesser d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour tout en décidant de poursuivre l'examen de ces problèmes lorsqu'ils se poseraient,

Rappelant en outre la lettre adressée par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au Président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31), qui contient une demande portant sur une étude à entreprendre concernant les réserves aux traités,

Rappelant l'Observation générale No 24 adoptée par le Comité des droits de l'homme en 1994 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6), dans laquelle le Comité a expliqué compétence s'agissant d'évaluer la compatibilité des réserves à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la préoccupation exprimée par la Sous-Commission et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

concernant les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que les activités des différents organes du système des Nations Unies devraient être étroitement liées et qu'il est nécessaire de faire fond sur tous les efforts déployés dans les différents domaines relatifs à la personne humaine afin de promouvoir efficacement l'ensemble des droits de l'homme,

1. Estime que les conclusions préliminaires de la Commission du droit international sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, peuvent être incompatibles avec l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme et les actions entreprises par d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de porter les conclusions préliminaires de la Commission du droit international sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, à l'attention des six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de les inviter à transmettre à la Commission du droit international et à la Sous-Commission leurs observations sur ces conclusions préliminaires.

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1997/42. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soucieuse de préserver la dignité et l'intégrité de l'être humain,
Rappelant le droit de chacun, reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de bénéficier du progrès de la science et de la technique et de ses applications,

Convaincue, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la technique,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique,

Rappelant également les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982,

Soulignant que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats ont l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de violence, ou d'atteinte à son intégrité physique, mentale et psychique,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et de la technique et des dangers que certaines pratiques peuvent faire courir à l'intégrité et à la dignité de l'individu,

Soucieuse de voir les progrès scientifiques et technologiques bénéficier aux individus et se développer dans le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant à cet égard les résolutions 1991/45 du 5 mars 1991, 1993/91 du 10 mars 1993 et 1997/71 du 16 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme,

Se référant à ses décisions 1994/108 du 19 août 1994 et 1996/110 du 23 août 1996 sur cette question,

Reconnaissant à cet égard la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences de la vie et pour prévenir toute utilisation de celles-ci à d'autres fins que son bien,

Prenant acte de l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 4 avril 1997, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine,

Prenant acte également du projet de déclaration universelle sur le génome humain et les droits de la personne humaine, en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui tend à poser le principe de l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine et à faire reconnaître la dignité inhérente à chacun d'entre eux, au regard des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique,

Convaincue de la nécessité de développer sur le plan national et international une éthique des sciences de la vie,

Ayant examiné le document de travail intitulé "Les conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits" (E/CN.4/Sub.2/1997/34) établi par M. Osman El-Hajjé,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer sans tarder une analyse systématique des conséquences néfastes et positives que les progrès scientifiques et leurs applications peuvent avoir sur l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits,

1. Recommande que la Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à nommer M. Osman El-Hajjé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée du problème des conséquences néfastes et positives que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, qui contiendrait, entre autres, un compte rendu détaillé et à jour de la situation, et un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant la lutte contre les conséquences néfastes des progrès scientifiques et techniques et leurs applications sur l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et de proposer des solutions aux problèmes liés aux lacunes existantes;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/42 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1996, approuve la nomination de M. Osman El-Hajjé comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude détaillée des conséquences néfastes et positives que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la cinquantième session de la Sous-Commission. La Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien son étude, et elle recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1998, approuve la nomination de M. Osman El-Hajjé comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les conséquences néfastes et positives que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits et prie le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien son étude.'

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1997/43. Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 51/88 de l'Assemblée générale sur la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également l'importance du message contenu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1997/35 de la Commission des droits de l'homme sur les préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une source d'inspiration d'où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Gravement préoccupée par le fait que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont ni pleinement ni universellement respectées, que les droits de l'homme, en particulier ceux des groupes vulnérables de la société, continuent d'être violés dans de nombreuses parties du monde et que des millions de personnes continuent à souffrir de la misère, à vivre dans la pauvreté et à se voir dénier le plein exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Convaincue de la nécessité de respecter les droits de l'homme en toutes circonstances et de renforcer les efforts de l'Organisation à cet égard,

Réaffirmant que les droits de l'homme constituent un problème international et que la Déclaration universelle des droits de l'homme représente une norme internationale de la plus haute importance qui a été incorporée dans la constitution de nombreux pays du monde entier,

Reconnaissant le rôle important joué par les organisations non gouvernementales et les institutions nationales dans la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme,

Notant le rapport complet que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/36),

Consciente que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent s'exercer pleinement,

1. Invite instamment les gouvernements à examiner et évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à cerner les obstacles à la réalisation de progrès dans ce domaine et les moyens par lesquels ils peuvent être surmontés, à envisager de ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à prendre des mesures législatives et administratives pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les protéger de façon efficace;

2. Invite les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les spécialistes à intensifier leurs efforts pour amener l'opinion à mieux comprendre et à mieux mettre en oeuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Décide de consacrer pendant sa cinquantième session une séance à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration.

37ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

B. Décisions

1997/118. La notion d'action positive

A sa 37ème séance, le 28 août 1997, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenant compte de la suggestion faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement d'une étude sur la notion d'action positive, a décidé sans vote de confier à M. Marc Bossuyt le soin d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur la notion d'action positive, à présenter au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale", pour lui permettre de prendre une décision à sa cinquantième session au sujet de la faisabilité d'une étude de ce genre.

[Voir chap. XIV.]

1997/119. Situation humanitaire en Iraq

A sa 37ème séance, le 28 août 1997, la Sous-Commission, rappelant sa décision 1996/107 du 20 août 1996, affirmant une fois de plus la nécessité de respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels s'y rapportant, rappelant également la Déclaration des règles humanitaires minima contenue dans le document de travail E/CN.4/Sub.2/1991/55, a noté avec

préoccupation le retard enregistré dans la fourniture à l'Iraq de produits alimentaires et de médicaments signalé par plusieurs organismes des Nations Unies. Ces défaillances dans la mise en oeuvre de l'accord conclu entre l'Iraq et les Nations Unies, aux termes de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 1995, ont d'ailleurs été récemment confirmées par le Sous-secrétaire général des Nations Unies pour les affaires humanitaires qui s'est engagé à poursuivre ses efforts pour améliorer les fournitures humanitaires. Ayant à l'esprit le droit qu'a chaque personne à une alimentation adéquate et l'accès à des soins de santé les plus élémentaires, la Sous-Commission a estimé que l'embargo maintenu à ce jour portait sérieusement atteinte à la santé et au statut nutritionnel de la population civile iraquienne, notamment des enfants, des femmes et des couches les plus défavorisées de la population. Estimant également que des mesures telles que les embargos doivent être limitées dans le temps et devraient être levés, même si les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été atteints, la Sous-Commission a décidé sans vote d'exhorter une fois de plus la communauté internationale et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à alléger les souffrances de la population iraquienne en facilitant notamment la fourniture de vivres et de médicaments répondant aux besoins de la population civile.

[Voir chap. XIV.]
